



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**Délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022
N° 2022/03-16**

**PERSONNEL COMMUNAL – ETUDES SURVEILLEES – MODALITES DE REMUNERATION DES TRAVAUX
D'ENCADREMENT PAR DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE LUNDI 7 MARS à DIX-HUIT HEURES TRENTE les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Frédéric FAIVRE, Cécile NEGRIER, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie LEVY représentée par Muriel SARRADIN

Gassien GAMBIER représenté par Frédéric LAFFORGUE

Anne LE LANCHON représentée par Nathalie MARLIER

Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER

Dominique NURIT représentée par Jacques BURGUIERE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme AZUARA

Délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022

N° 2022/03-16

**PERSONNEL COMMUNAL – ETUDES SURVEILLEES – MODALITES DE REMUNERATION DES TRAVAUX
D'ENCADREMENT PAR DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT**

Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre du programme d'accompagnement des enfants engagé par la Municipalité, un temps d'étude surveillé est proposé à l'ensemble des élèves des écoles publiques de la ville de Castelnaud-le-lez du CP au CM2. Ces heures d'études sont assurées deux fois par semaine par le personnel enseignant à titre gratuit pour les familles.

La Commune de Castelnaud-le-lez rémunère quant à elle ces enseignants conformément aux dispositions du décret n° 66-787 du 14/10/1966 modifié par le décret n° 2016-670 du 25/05/2016 revalorisé depuis le 1^{er} février 2017 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Cette vacation supplémentaire est assurée par des enseignants volontaires. Il peut arriver que ces enseignants ne soient pas en nombre suffisant pour permettre d'assurer ces temps périscolaires dédiés à la réalisation du travail fourni par les enseignants.

Dès lors, pour garantir la continuité de l'encadrement des enfants, la collectivité doit pouvoir recourir à l'emploi d'agents non titulaires non permanents.

Aussi, dans le cadre du temps des études surveillées et de l'accompagnement à la scolarité, ce personnel devra justifier au minimum d'un niveau BAC+2 validé.

Ces personnels sont recrutés par contrat sur la base du Livre III du code général de la fonction publique sur le motif d'accroissement temporaire d'activité. L'engagement est d'une durée maximale de 12 mois sur une période de référence de 18 mois.

Ces emplois sont créés pour la durée de l'année scolaire et seront rémunérés sur la base d'un taux horaire en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, indice brut 446 et à ses éléments accessoires obligatoires, à savoir indemnité de résidence et, le cas échéant, supplément familial de traitement. Ce montant de base sera réévalué lors de la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique ou de la grille indiciaire dudit grade.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Livre Ier article 1 du Code général de la fonction publique portant droits, obligations et protections,

Vu le Livre III portant recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels,

Vu le Livre IV portant les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des animateurs assurant l'accompagnement à la scolarité dans le cadre des études surveillées,

Considérant le Livre III précité qui prévoit que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire

Suite délibération N°2022/03-16

d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrat le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, le cas échéant, au recrutement de personnes extérieures à l'Education Nationale pour l'exécution dudit service d'études surveillées,
- De préciser que ce personnel doit détenir un diplôme d'un niveau BAC + 2 validé, au minimum,
- De fixer la rémunération de ces emplois créés pour la durée de l'année scolaire sur la base d'un taux horaire en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe indice brut 446 et aux autres éléments accessoires obligatoires, ces montants de base pouvant être revalorisés à l'occasion de l'augmentation de la valeur du point d'indice ou lors de la refonte de la grille indiciaire dudit grade.
- De dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget communal de l'exercice 2022 et suivants, au chapitre « charges de personnel ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 7 mars 2022

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE



[Handwritten mark]